NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/49/29
9 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 6 décembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de transmettre les observations suivantes du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant les projets de résolution intitulés "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" (A/C.3/49/L.42) et "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/C.3/49/L.61).

Dans ces observations, la République fédérative de Yougoslavie présente également sa position à l'égard de plusieurs déclarations et accusations touchant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui ont été entendues au cours du débat tenu à la Troisième Commission au titre du point 100 c) de l'ordre du jour.

Les projets de résolution intitulés "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" et "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" ne cherchent pas à améliorer la situation des droits de l'homme dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Leur objectif est au contraire de jeter le discrédit sur l'ensemble de la nation serbe en portant des accusations partiales et mensongères et en déformant les faits.

1. En dénonçant les violations des droits de l'homme uniquement en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie, le projet de résolution A/C.3/49/L.42 a renoncé à la vision d'ensemble de la situation dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie que l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la Conférence sur la

sécurité et la coopération en Europe (CSCE) avaient adoptée dès le tout début de la crise. La portée de ce projet de résolution est sensiblement différente de celle des résolutions précédentes, ainsi que des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. T. Mazowiecki, qui traitaient de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie.

Il n'est ni fondé, ni justifié d'assimiler la situation de la République fédérative de Yougoslavie à celle de la République de Croatie et de l'ex-Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie n'est en conflit armé avec aucune de ses voisines, elle ne participe d'aucune façon à la guerre civile dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et ne s'immisce pas dans les relations entre la République de Croatie et la République serbe de Krajina. Elle appuie toutefois les droits légitimes du peuple serbe, qui sont les mêmes que ceux qui ont été accordés aux populations slovènes, croates et musulmanes.

Se prévalant des rapports du Rapporteur spécial, les auteurs du projet de résolution veulent faire croire qu'il existe des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire en République fédérative de Yougoslavie. Or, les allégations contenues dans les rapports de M. Mazowiecki qualifiant certaines poursuites et interventions légitimes des représentants des forces de l'ordre contre la violence, le séparatisme ou le terrorisme d'actes délibérés de harcèlement ou de persécution des membres de certaines catégories de la population de la République fédérative de Yougoslavie sont de pures inventions attendu qu'il s'agit d'actes légaux des autorités et des tribunaux de l'État contre tout auteur d'infraction quel qu'il soit.

Les violations les plus graves des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont été commises du fait de la désintégration violente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie provoquée par la sécession unilatérale et inconstitutionnelle, par la force, des anciennes républiques yougoslaves. Certains membres influents de la communauté internationale ont encouragé les mouvements séparatistes, ce qui a conduit à la reconnaissance prématurée des républiques sécessionnistes avant même que le règlement politique global ait été trouvé. Contrairement au droit international et aux principes de la CSCE touchant l'inviolabilité des frontières nationales, on a privilégié les frontières administratives intérieures aux dépens des frontières extérieures reconnues à l'échelon international.

La communauté internationale a accepté, et certains de ses membres sont allés jusqu'à encourager, l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. En octroyant aux républiques de l'ex-Yougoslavie, et non à ses populations, le droit à l'autodétermination, l'exercice de ce droit a été nié aux Serbes uniquement. On a ainsi refusé aux Serbes des anciennes républiques yougoslaves de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de Macédoine, où ils vivent depuis des siècles, le droit fondamental de rester en Yougoslavie contrairement à leurs voeux.

2. La République fédérative de Yougoslavie n'est pas partie à la guerre civile, ethnique et religieuse en Bosnie-Herzégovine. Dès le début, elle a cherché à apporter une solution pacifique à la crise en Bosnie-Herzégovine, fondée sur le respect des intérêts légitimes des trois peuples qui forment cette

république. Il convient de rappeler qu'elle a appuyé tous les plans de paix, y compris le dernier plan de règlement territorial établi par le Groupe de contact. Afin de faciliter l'acceptation du plan de paix par les Serbes de Bosnie, elle a fermé sa frontière avec la République de Srpska, sauf pour l'acheminement à des fins humanitaires de vivres, de fournitures médicales et de vêtements. Depuis le début de la crise et de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine, les dirigeants des Musulmans bosniaques ont en substance rejeté la plupart des propositions de paix et persisté sur la voie de la guerre. De plus, en provoquant militairement les Serbes de Bosnie, tout en accusant la communauté internationale de rester inactive, ils ont cherché à faire participer l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au conflit du côté musulman contre les Serbes.

Les insinuations contenues dans le projet de résolution, selon lesquelles la République fédérative de Yougoslavie est partie au conflit dans l'ex-Yougoslavie, sont absolument fausses, malveillantes et, par conséquent, inacceptables. Comme l'ont confirmé le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans leurs rapports, il n'est pas resté un seul soldat de l'armée yougoslave sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine après le 19 mai 1992. En revanche, les auteurs du projet de résolution omettent de citer nommément les véritables responsables des violations des droits de l'homme, à savoir les Musulmans bosniaques, les Croates de Bosnie et les autorités de la République de Croatie dont les unités de l'armée régulière participent à des opérations de guerre en Bosnie-Herzégovine. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale le 3 décembre 1992 (A/47/747, par. 11), le Secrétaire général a indiqué que "plusieurs brigades de l'armée croate seraient engagées activement dans le conflit [en Bosnie-Herzégovine]".

Le projet de résolution tient injustement les Serbes de Bosnie, les Serbes de la Krajina et la République fédérative de Yougoslavie pour les principaux responsables des violations des droits de l'homme et du droit international et, en particulier, du nettoyage ethnique. Faire porter la responsabilité exclusivement sur les Serbes et donner une image diabolique de l'ensemble de la nation serbe ne saurait contribuer au règlement du conflit et disculper les véritables responsables de la guerre civile, ethnique et religieuse dans l'ex-Bosnie-Herzégovine.

C'est faire preuve du plus extrême cynisme que d'ignorer complètement les violations des droits de l'homme et les atrocités commises par les forces croates et musulmanes. Le neuvième rapport périodique établi par M. Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (A/49/641-S/1994/1252, annexe), confirme que "des violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées sur le territoire de la Fédération", que "l'acheminement de l'aide humanitaire ne cesse d'être entravé" et que "les autorités locales croates de Bosnie et le Gouvernement sont également à l'origine" d'un certain nombre de difficultés. Dans son rapport de septembre 1993, l'organisation non gouvernementale indépendante "Human Rights Watch — Helsinki" affirme, entre autres, que les forces croates et musulmanes se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'homme : elles ont délibérément exécuté des civils et des combattants désarmés, arbitrairement arrêté des personnes appartenant à

l'autre groupe ethnique, maltraité des prisonniers, et contraint des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes, à quitter leur lieu de résidence.

3. Dans le projet de résolution A/C.3/49/L.42, c'est aux autorités serbes dans les anciennes républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ainsi qu'en République fédérative de Yougoslavie, que l'on fait exclusivement porter la responsabilité de la politique du nettoyage ethnique. La République fédérative de Yougoslavie condamne sans réserve le nettoyage ethnique, quels qu'en soient les auteurs et où qu'il soit pratiqué. Elle s'est aussi opposée énergiquement à la détention d'otages, aux bombardements de villes, à la destruction de villages, d'infrastructures, d'églises et de monuments historiques. Or, la résolution ne fait nullement mention des opérations de nettoyage ethnique continuellement menées au cours des dernières décennies contre les Serbes et les Monténégrins dans le Kosovo-Metohija, de l'exode depuis 1991 de plus de 250 000 Serbes de Croatie en Serbie et les zones protégées par les Nations Unies, dont on trouve confirmation dans le rapport du Secrétaire général (S/25777 du 15 mai 1993), ni du nettoyage ethnique des Serbes dans la partie occidentale de l'Herzégovine et dans certaines autres régions de Bosnie-Herzégovine. Il convient de noter qu'à un moment donné, la République fédérative de Yougoslavie a donné asile à plus de 700 000 réfugiés qui avaient fui la Bosnie-Herzégovine et la Croatie en raison de la pression politique et du nettoyage ethnique. Aujourd'hui, la République fédérative de Yougoslavie abrite encore quelque 500 000 réfugiés.

L'opinion publique internationale n'est pas suffisamment au courant de la situation difficile que connaissent les Serbes à l'extérieur de la République fédérative de Yougoslavie, surtout en Croatie, où ils sont perpétuellement harcelés et soumis à des pressions constantes, telles que licenciements et expulsions de leur domicile. Les crimes perpétrés contre les Serbes de Croatie n'ont jamais fait l'objet d'aucune enquête en bonne et due forme et leurs auteurs n'ont jamais été punis, quoique leur identité soit connue des autorités croates. De nombreux enfants serbes ont été convertis au catholicisme. Des personnes d'origine serbe continuent d'être arrêtées sans motif valable et soumises à des interrogatoires au cours desquels il est fait usage de violence. Les médias poursuivent sans relâche leur campagne de propagande anti-serbe, à l'instigation, notamment, de certains politiciens croates influents. L'acharnement des médias atteint parfois des proportions grotesques, comme dans le cas des soldats croates blessés, soignés à l'hôpital de Rovinj par du personnel médical serbe dont le seul crime était de ne pas être d'origine croate. La situation en Slovénie, loin d'être satisfaisante, est également cause d'inquiétude. Récemment, la section locale d'Helsinki Watch a publié un rapport sur le "nettoyage ethnique" dans l'ex-République yougoslave de Slovénie, mais ce rapport est passé inaperçu des médias internationaux. En outre, Helsinki Watch a décidé de mettre fin aux activités de sa section de Slovénie, car celle-ci avait caché la vérité et présenté sous un jour fallacieux les informations relatives aux politiques discriminatoires menées par les autorités slovènes à l'égard des "méridionaux" (les citoyens originaires d'autres ex-républiques yougoslaves vivant en Slovénie), qui sont traités comme des citoyens de deuxième classe et sont victimes d'un véritable nettoyage ethnique.

4. Le projet de résolution dirigé contre la République fédérative de Yougoslavie contient des accusations dénuées de tout fondement, des conclusions

arbitraires et des assertions inexactes. Il est incompréhensible que les auteurs de la résolution évoquent la situation des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie, où il n'y a ni guerre, ni nettoyage ethnique, ni destruction, mais seulement des souffrances qui sont la conséquence de sanctions rigoureuses, dans le contexte des violations graves des droits de l'homme résultant du conflit en Bosnie-Herzégovine et dans les zones protégées par les Nations Unies.

Les allégations selon lesquelles les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie sont les principaux responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont fausses et malveillantes, car elles ne sont corroborées ni pour le fond, ni pour la forme par les rapports du Secrétaire général de l'ONU sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les accusations relatives à des détentions arbitraires et illégales, à des personnes disparues, à des camps et à d'autres lieux de détention en République fédérative de Yougoslavie sont complètement ridicules et irresponsables. La République fédérative de Yougoslavie a maintes fois invité les organisations humanitaires internationales à venir vérifier elles-mêmes, en Yougoslavie, que ces allégations étaient absolument sans fondement.

La République fédérative de Yougoslavie est partie à toutes les conventions internationales relatives au droit humanitaire, sa législation cadre parfaitement avec les dispositions de ces conventions, et elle est prête à s'acquitter pleinement des obligations internationales qu'elles lui imposent. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie estime que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie doivent être poursuivis et punis selon les législations nationales. À cet égard, tous les coupables identifiés en République fédérative de Yougoslavie seront poursuivis devant la justice pénale, comme en témoignent les poursuites déjà engagées.

Les accusations suivant lesquelles le viol est une pratique systématique sont fondées, dans la mesure où les forces militaires et de police de la fédération croato-musulmane et les éléments islamiques radicaux (moudjahidin) continuent d'y recourir, dans les territoires qu'ils contrôlent, contre des femmes, des enfants et des prisonniers de guerre de nationalité serbe.

On a accordé une attention démesurée à la question des violations des droits de l'homme dans la région de Raska (ce qu'on appelle le Sandjak), mais le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie rejette catégoriquement toute allégation concernant la discrimination dont y serait victime la population musulmane.

La République fédérative de Yougoslavie estime que la remise en cause des missions de longue durée de la CSCE ne se justifie pas. Ces missions ont arrêté leurs activités à l'expiration de leur mandat, comme le prévoit le protocole sur la reconduction du Mémorandum d'accord du 28 avril 1993, et les négociations sur la prolongation desdites missions n'ont pas repris parce que les organes compétents de la CSCE ne sont pas disposés à coopérer avec la République fédérative de Yougoslavie sur un pied d'égalité. Il est de notoriété publique

qu'à sa treizième réunion, tenue le 8 juillet 1992, le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE a suspendu la République fédérative de Yougoslavie et refusé à ses représentants le droit de participer aux réunions et activités de la Conférence. Cet état de fait est totalement inacceptable pour la République fédérative de Yougoslavie, car il est contraire aux principes d'égalité et de souveraineté, nuit à la coopération et compromet tout le processus mis en train par la CSCE. Dans ces conditions, les activités des missions de longue durée de la CSCE ne sont concevables que dans le contexte de la normalisation du statut de la République fédérative de Yougoslavie au sein de la CSCE, c'est-à-dire la levée de la suspension de la République fédérative de Yougoslavie et sa pleine réintégration dans la CSCE.

5. Les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/49/L.42, qui passent sous silence les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Serbes en Croatie et dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et blâment uniquement les Serbes, sont ceux qui incitent à la haine contre toute la population serbe, dans un effort sans précédent pour la vouer à l'opprobre et la mettre au ban de la société internationale.

Le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/49/L.42 ne fait nulle mention des violations massives des droits de l'homme qui résultent des sanctions imposées par la communauté internationale contre la République fédérative de Yougoslavie. Or, le régime de sanctions, qui est le plus complet et le plus rigoureux jamais imposé contre un État, frappe le plus durement les couches les plus vulnérables de la population : les nouveau-nés, les enfants, les personnes âgées, les femmes et les malades.

6. L'intensification de la propagande dont témoigne le projet de résolution A/C.3/49/L.61 a donné lieu à des accusations tendancieuses et insultantes de viol, portées exclusivement contre les Serbes, qui relèvent de la diffamation de tout un peuple, ce qui est contraire, entre autres, aux normes internationales de respect des droits de l'homme. En prétendant que les victimes des viols appartiennent exclusivement à l'une des parties, on exerce une discrimination à l'égard des victimes de l'autre partie, ce qui bat en brèche le régime de protection des droits de l'homme tout entier, notamment des instruments aussi généralement acceptés que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Une attitude plus réaliste et plus objective a été adoptée dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie" (A/48/858), dans lequel il est indiqué que "toutes les parties au conflit auraient commis des viols". En outre, dans son deuxième rapport, la Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie reconnaît n'avoir pu établir les faits que pour 330 viols, toutes parties confondues. Le fait que le nombre de viols établis soit relativement petit ne justifie évidemment d'aucune manière ces atteintes épouvantables à l'intégrité morale, physique et mentale de la personne.

7. La République fédérative de Yougoslavie appuie sans réserve les activités de l'ONU visant à améliorer la situation des droits de l'homme et à promouvoir le respect des normes du droit international humanitaire dans les territoires de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui sont encore en proie au conflit armé, notamment la Bosnie-Herzégovine. La République fédérative de Yougoslavie continuera à soutenir les efforts visant à parvenir à une solution juste et durable de la crise dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Malgré les énormes difficultés auxquelles elle doit faire face du fait des sanctions, la République fédérative de Yougoslavie continuera à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones touchées par la guerre.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est convaincu que la solution politique de la crise dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie non seulement créera les conditions voulues pour que la situation des droits de l'homme s'améliore, mais permettra aussi le développement de la région tout entière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ